

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 6A-3-02-26/03/2002

Date de publication : 26/03/2002

**B.O.I. N° 59 du 26 MARS 2002**

- 1 -

26 mars 2002

2 507059 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU	Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN	
Impression : ACTIS S.A. 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge	Abonnement : 135,68 € TTC	Prix au N° : 3,05 € TTC

**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS**

6 A-3-02

N° 59 du 26 MARS 2002

LOI N° 2002-276 DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE  
(JO du 28 février 2002, pages 3815 et 3816)

NOR : ECO F 02 20145 J

Bureau C2

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**

Article 51

Après le sixième alinéa du 3° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c . Du montant des reversements autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions. »

Article 59

Au cinquième alinéa (*a*) du 3° du V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, avant la référence : « 1390 », il est inséré la référence : « 1383 B, ».

#### Article 60

Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c* . A compter du 1er janvier 2002, les dispositions du *b* sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au quatrième alinéa du I *quater* et faisant application, à compter de cette date, des dispositions du I de l'article 1609 *nonies C*. »